

CHAPITRE 4

DECHETS



Photo : © Thinkstock

Informations complémentaires : <http://environnement.brussels/thematiques/dechets-ressources-0>

La mise à jour du présent chapitre a été arrêtée aux dispositions en vigueur le 1^{er} mai 2018

PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGALES

Les principales dispositions légales en la matière sont les suivantes :

- Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale (ci-après « Code de l'inspection et de la responsabilité environnementale »)¹ ;
- Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat, et de la Maîtrise de l'Énergie (ci-après « COBRACE »)² ;
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets (ci-après « ordonnance déchets »)³ ;
- Ordonnance du 22 avril 1999 relative à la prévention et à la gestion des déchets des produits en papier et/ou carton (ci-après « ordonnance papier/carton »)⁴ ;
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (ci-après « ordonnance permis d'environnement »)⁵ ;
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution (ci-après « loi du 26 mars 1971 »)⁶ ;
- Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux (ci-après « Règlement (CE) n°1069/2009 »)⁷ et son règlement d'application, à savoir le Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (ci-après « Règlement (UE) n°142/2011 »)⁸ ;
- Règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (ci-après « Règlement (CE) n°1013/2006 »)⁹ ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets (ci-après « Brudalex »)¹⁰ ; et
- Les arrêtés d'exécution des législations citées ci-avant qui sont relatifs aux déchets.

¹ Ordonnance du 25 mars 1999 anciennement dénommée « ordonnance relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement » (M.B., 24 juin 1999) telle que renommée et modifiée notamment par l'ordonnance du 8 mai 2014 (M.B., 18 juin 2014).

² M.B., 21 mai 2013.

³ M.B., 27 juin 2012

⁴ M.B., 14 octobre 1999.

⁵ M.B., 26 juin 1997.

⁶ M.B., 1er mai 1971.

⁷ J.O.U.E., L 300 du 14 novembre 2009, p.1

⁸ J.O.U.E., L 054 du 26 février 2011, p.1

⁹ J.O.U.E., L 190 du 12 juillet 2006, p.1.

¹⁰ M.B., 13 janvier 2017.



BUT DE LA LEGISLATION

De façon générale, la législation en la matière a pour but de protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets, ainsi que par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation¹¹.

OBLIGATIONS PRINCIPALES

A. Gestion des déchets en général

La gestion des déchets doit s'effectuer sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement¹².

Par « **déchet** », il faut entendre toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire¹³.

1) Interdiction d'abandon de déchets

Il est interdit d'abandonner un déchet dans un lieu public ou privé en dehors des emplacements autorisés à cet effet par l'autorité compétente ou sans respecter les obligations relatives à la gestion des déchets¹⁴.

Il est interdit de jeter ou de déposer des objets ou des matières dans les eaux de surface, d'y laisser couler des liquides pollués ou d'y introduire des gaz (sauf déversements d'eaux usées autorisés)¹⁵.

Il est également interdit de déposer des matières solides ou liquides à un endroit d'où elles peuvent être entraînées par un phénomène naturel dans lesdites eaux¹⁶.

Enfin, il est interdit de détruire des déchets par combustion en plein air, à l'exception des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins, du déboisement ou du défrichage de terrains (ou d'activités professionnelles agricoles)¹⁷.

2) Tri des déchets

Tout producteur ou détenteur de déchets est en outre tenu de trier ses déchets¹⁸.

Pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique¹⁹ :



Photo : © Xavier Claes



Photos : © Thinkstock



¹¹ Article 4 de l'ordonnance déchets.

¹² Article 17 de l'ordonnance déchets.

¹³ Article 3, 1°, de l'ordonnance déchets.

¹⁴ Article 18, §1^{er} de l'ordonnance déchets.

¹⁵ Article 2, alinéa 1, de la loi du 26 mars 1971.

¹⁶ Article 2, alinéa 2, de la loi du 26 mars 1971.

¹⁷ Article 6 de l'arrêté royal du 26 juillet 1971 relatif à la création de zones de protection spéciale contre la pollution atmosphérique (M.B., 5 août 1971), dont le fondement actuel est l'article 3.2.10 du COBRACE.

¹⁸ Article 19, §2, de l'ordonnance déchets.

¹⁹ Article 19, §3, de l'ordonnance déchets.



- les déchets doivent être collectés séparément, lorsque cela est nécessaire pour une gestion des déchets conforme aux dispositions légales en la matière et lorsque cela facilite ou améliore leur valorisation ; et
- ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets ou à d'autres matériaux aux propriétés différentes.

Tout producteur ou détenteur de déchets autres que ménagers est tenu de présenter à la collecte, les fractions suivantes séparées les unes des autres : le papier, le carton sec et propre, le métal, le PMC, le verre, les déchets végétaux, les déchets dangereux, les déchets faisant l'objet d'une responsabilité élargie du producteur²⁰. Le Gouvernement²¹ et la législation européenne²² peuvent étendre l'obligation de collecte séparée à d'autres catégories.

3) *Traitement des déchets*

Tout producteur initial de déchets ou tout autre détenteur de déchets procède lui-même à leur traitement ou le fait faire par un négociant, une installation ou une entreprise effectuant des opérations de traitement des déchets ou un collecteur des déchets²³.

La hiérarchie suivante s'applique par ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets²⁴ :

- 1° prévention ;
- 2° préparation en vue du réemploi ;
- 3° recyclage ;
- 4° autre valorisation, notamment valorisation énergétique ; et
- 5° élimination.

Les collecteurs et les transporteurs acheminent les déchets vers des installations de traitement autorisées²⁵.

Les coûts de la gestion des déchets sont supportés par le producteur initial de déchets ou par le détenteur actuel ou antérieur des déchets, conformément au principe du pollueur-payeur²⁶.

S'il s'agit de déchets abandonnés, les frais sont à la charge²⁷ :

- de celui qui a abandonné le déchet de manière irrégulière, s'il peut être désigné ;
- de l'occupant ou du propriétaire des lieux, dans les autres cas.

4) *Activités liées aux déchets et soumises à une formalité préalable*

Les installations classées de traitement de déchets sont en principe soumises à un permis d'environnement²⁸ (par exemple les installations de tri et de recyclage, les décharges, les dépôts de déchets, les usines d'élimination de déchets par traitement chimique, les parcs de conteneurs, les installations d'incinération de déchets et les centres de compostage de plus de 10 t/an²⁹).

Toutefois, certaines installations peuvent être soumises à déclaration par le Gouvernement, comme par exemple les installations visant la valorisation de déchets non dangereux, moyennant l'adoption de conditions générales d'exploitation³⁰.

Les installations situées en Région de Bruxelles-Capitale qui exercent leurs activités de collecte de déchets à titre accessoire et qui respectent certaines conditions fixées à l'article 3.5.15 du Brudalex ne sont pas soumises à un permis pour les activités de collecte.³¹

De plus, les personnes qui exercent certaines activités sont soumises à un agrément ou à un enregistrement³². Ainsi, par exemple :

²⁰ Article 3.7.1. du Brudalex.

²¹ Article 19, §4, de l'ordonnance déchets.

²² Voyez par exemple, en matière de sous-produits animaux, l'article 17, §1^{er}, a), et annexe VIII, chapitre 2, point 1, a) du Règlement (UE) n°142/2011.

²³ Article 23, §1^{er}, de l'ordonnance déchets.

²⁴ Article 6, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance déchets.

²⁵ Article 23, §2, de l'ordonnance déchets.

²⁶ Article 24, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance déchets.

²⁷ Article 25 de l'ordonnance déchets.

²⁸ Article 37 de l'ordonnance déchets.

²⁹ Rubriques des installations classées n°22, 27, 41, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 66, 80, 81, 106, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219 et 220 (<http://www.environnement.brussels/le-permis-denvironnement/le-guide-administratif/les-installations-classees>).

³⁰ Article 38 de l'ordonnance déchets.

³¹ Articles 3.5.15 et 3.5.16, §2 du Brudalex.

³² Article 39 de l'ordonnance déchets.



- le transporteur de déchets, à l'exception du producteur de déchets qui transporte ses propres déchets vers une installation de collecte ou pour autant que la quantité de ses déchets transportés ne dépasse pas 500 kg, est soumis à enregistrement³³;
- le collecteur, négociant ou courtier de déchets non dangereux est soumis à enregistrement³⁴ ;
- la personne physique ou morale effectuant des activités de collecteur, négociant ou courtier de déchets dangereux est soumise à agrément³⁵ ;
- le collecteur et le transporteur de déchets animaux³⁶ sont soumis à enregistrement ;

5) Transfert transfrontalier de déchets

Les procédures, les obligations et les régimes de contrôle applicables au transfert de déchets et les interdictions de transfert dépendent notamment de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets transférés et du type de traitement à leur appliquer sur leur lieu de destination³⁷.

En fonction de ces paramètres, un transfert transfrontalier de déchets peut être soumis à une procédure de notification avec le consentement des autorités concernées ou à un système plus léger reprenant des exigences générales en matière d'information.



Photo : © Xavier Claes

Par « **transfert de déchets** », il faut entendre le transport de déchets destinés à être éliminés ou valorisés, qui est prévu ou a lieu entre un pays et un autre pays, ou entre un pays et des pays et territoires d'outre-mer ou d'autres zones sous la protection dudit pays, ou entre un pays et un territoire qui n'est rattaché à aucun pays au regard du droit international, ou entre un pays et l'Antarctique, ou au départ d'un pays par l'une des zones susvisées, ou à l'intérieur d'un pays par une autre des zones susvisées et qui débute et s'achève dans le même pays, ou au départ d'une zone géographique qui ne relève de la compétence d'aucun pays, à destination d'un pays³⁸.

Conformément au Règlement (CE) n°1013/2006³⁹, un transfert transfrontalier de déchets soumis à l'obligation de notification est illicite s'il est :

- effectué sans notification à l'ensemble des autorités compétentes concernées ; ou
- effectué sans le consentement des autorités compétentes concernées ; ou
- effectué alors que le consentement des autorités compétentes concernées a été obtenu par le recours à la falsification, à une présentation erronée des faits ou à la fraude ; ou
- effectué d'une manière qui n'est pas matériellement indiquée dans la notification ou les documents de mouvement ; ou
- effectué d'une manière ayant pour résultat la valorisation ou l'élimination en violation de la réglementation communautaire ou internationale ; ou
- effectué vers ou depuis des pays tiers soumis à une interdiction d'exportation ou d'importation de déchets.

Conformément au Règlement (CE) n°1013/2006⁴⁰, un transfert transfrontalier de déchets soumis aux exigences générales en matière d'information (reprise dans le document figurant à l'annexe VII dudit règlement) est illicite s' :

³³ Article 3.1.1, 1° du Brudalex.

³⁴ Article 3.1.1, 2° du Brudalex.

³⁵ Article 3.1.2 du Brudalex.

³⁶ Article 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux, *M.B.*, 19 décembre 2002.

³⁷ Article 1, §1^{er}, du Règlement (CE) n°1013/2006 ; voir aussi l'article 1^{er} et l'annexe du Règlement (CE) n°1418/2007 de la Commission du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas (*J.O.U.E.*, L 316 du 4 décembre 2007, p.6).

³⁸ Article 2, point 34, du Règlement (CE) n°1013/2006.

³⁹ Article 2, 35. a) à f) du Règlement (CE) n°1013/2006.



- il a été découvert que le transfert ne peut pas être effectué sans notification et le consentement des autorités compétentes concernées ; ou
- il est effectué selon des modalités qui ne sont pas spécifiées concrètement dans le document figurant à l'annexe VII.

B. Obligations spécifiques

1) Responsabilité élargie des producteurs pour certains déchets

La responsabilité élargie des producteurs impose au producteur l'obligation de gérer ou de faire gérer à sa charge les déchets issus, en Région de Bruxelles-Capitale, de ses produits⁴¹. Cette obligation s'applique aux déchets suivants⁴² :

- les piles et accumulateurs usagés⁴³ ;
- les pneus usés⁴⁴ ;
- les véhicules hors d'usage⁴⁵ ;
- les déchets d'équipements électroniques et électriques, même lorsqu'ils proviennent des ménages⁴⁶ ;
- les huiles usagées⁴⁷.



Photos : © Xavier Claes



Photo : © Thinkstock

Par « **équipements électriques et électroniques** », il faut entendre les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu⁴⁸. Sont considérés comme des équipements électriques et électroniques, par exemple, les réfrigérateurs, les lave-vaisselles, les radiateurs électriques, les aspirateurs, les grille-pains, les friteuses et les sèche-cheveux⁴⁹.

La responsabilité élargie des producteurs emporte les obligations suivantes⁵⁰ :

- le producteur est tenu de reprendre ou de faire reprendre à sa charge les déchets issus de ses produits;

⁴⁰ Article 2, 35. g) du Règlement (CE) n°1013/2006.

⁴¹ Article 2.2.1 du Brudalex.

⁴² Article 2.1.1 du Brudalex.

⁴³ Articles 2.4.3 et 2.4.4 du Brudalex.

⁴⁴ Article 2.4.14 du Brudalex.

⁴⁵ Articles 2.4.35 à 2.4.39 du Brudalex et article 4 de l'arrêté du 15 avril 2004 relatif à a gestion des véhicules hors d'usage, *M.B.*, 25 mai 2004.

⁴⁶ Article 2.4.49 du Brudalex

⁴⁷ Article 2.4.24 du Brudalex.

⁴⁸ Article 1, 1^{er}, 18^o du Brudalex.

⁴⁹ Pour la liste complète, voir l'annexe 1 du Brudalex.

⁵⁰ Article 2.2.2 et 2.2.3 du Brudalex.



- le producteur est tenu, à ses frais, de collecter de manière régulière tous les déchets issus de ses produits, lorsque ces déchets sont rapportés auprès des distributeurs et des détaillants en Région de Bruxelles-Capitale, ou de faire collecter les déchets qui résultent de la mise sur le marché de ses produits ;
- le distributeur ou le producteur cas échéant, est tenu d'accepter gratuitement du détaillant, les déchets issus des produits qu'il met à disposition sur le marché ;
- le détaillant est tenu d'accepter gratuitement du consommateur, tout déchet issu d'un produit remplissant les mêmes fonctions que celui qu'il met à disposition sur le marché, à condition que celui-ci se procure ou se soit procuré au maximum trente jours calendrier auparavant, auprès dudit détaillant un produit remplissant les mêmes fonctions.
- le distributeur et le détaillant sont tenus de remettre au producteur les déchets qu'ils ont acceptés. Dans l'hypothèse d'une dérogation à cette obligation de remise, le distributeur et le détaillant sont tenus de faire traiter ces déchets dans des installations autorisées, conformément aux règles prescrites par ou en vertu du Brudalex.

Le producteur ou l'importateur est en outre tenu :

- Soit de reprendre gratuitement et de faire traiter, dans un établissement autorisé à cette fin, les déchets issus des ménages, collectés par l'Agence Bruxelles-Propreté (soit directement soit auprès des parcs à conteneurs communaux) ;
- Soit de financer la collecte et le traitement des déchets issus des ménages, collectés par l'Agence Bruxelles-Propreté, au prorata des quantités de produits qu'il met sur le marché.

En vue de respecter leur obligation de reprise, les producteurs ou importateurs peuvent :

- Soit exécuter individuellement l'obligation de reprise ;
- Soit faire appel à un organisme agréé pour remplir la responsabilité élargie des producteurs;
- Soit conclure avec la Région de Bruxelles-Capitale une convention environnementale destinée à formaliser le mode selon lequel les producteurs ou importateurs mettent en œuvre leurs obligations de reprise des déchets issus du ou des produits dont ils assurent la mise sur le marché⁵¹.

2) Obligations spécifiques aux déchets dangereux

a. Les déchets dangereux en général

La production, la collecte et le transport des déchets dangereux, ainsi que leur stockage et leur traitement, doivent être réalisés dans des conditions assurant la protection de l'environnement et de la santé humaine, ce qui inclut l'adoption de mesures visant à assurer la traçabilité et le contrôle des déchets dangereux depuis le stade de la production jusqu'à la destination finale⁵².

Par « **déchets dangereux** », il faut entendre tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe 3 de l'ordonnance relative aux déchets⁵³.

Lors de la collecte, du transport et du stockage temporaire, les déchets dangereux doivent être emballés et étiquetés conformément aux normes régionales, nationales, de l'Union européenne et internationales en vigueur⁵⁴. En outre, un document de traçabilité⁵⁵ doit être délivré lors de la remise et de la réception de déchets dangereux et doit les accompagner lors de leur transport⁵⁶.

Il est en principe interdit de mélanger les déchets dangereux avec d'autres catégories de déchets dangereux ainsi qu'avec d'autres déchets, substances ou matières (en ce compris par la dilution de substances dangereuses)⁵⁷. Si des déchets dangereux ont tout de même été mélangés, une opération de séparation doit être effectuée⁵⁸. Par exception, le mélange peut toutefois être autorisé s'il s'effectue conformément aux conditions fixées dans le permis d'environnement ou dans la déclaration et pour autant que l'opération de mélange ne mette pas en danger la santé humaine et ne nuise pas à l'environnement, que les effets nocifs de la gestion des déchets sur ceux-ci ne soient pas aggravés,

⁵¹ Article 2.1.2 du Brudalex.

⁵² Article 28 de l'ordonnance déchets.

⁵³ Article 3, 2°, de l'ordonnance déchets.

⁵⁴ Article 30 de l'ordonnance déchets.

⁵⁵ Ce document contient les données pertinentes précisées à l'annexe IB du Règlement (CE) n°1013/2006. Articles 1.4 et suivants du Brudalex.

⁵⁶ Article 46, §1^{er}, de l'ordonnance déchets.

⁵⁷ Article 29, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance déchets.

⁵⁸ Article 29, §1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance déchets.



qu'elle s'effectue selon les meilleures techniques disponibles et qu'elle ait pour but d'améliorer la sécurité de la valorisation ou de l'élimination⁵⁹.

b. Obligations spécifiques aux huiles usagées

Les huiles usagées doivent être collectées séparément, lorsque cela est techniquement faisable, et traitées sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement⁶⁰.

Par « huiles usagées », il faut entendre toutes les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques⁶¹.

Lorsque cela est techniquement faisable et économiquement viable, les huiles usagées dotées de caractéristiques différentes ne peuvent pas être mélangées entre elles, ni les huiles usagées avec d'autres déchets ou substances, si un tel mélange empêche leur traitement⁶².

3) Obligation de tenir un registre et documents de traçabilité

Tout gestionnaire de déchets, autres que ménagers, doit prouver la gestion de ses déchets⁶³.

Le détenteur de déchets non dangereux, autres que ménagers, qui procède lui-même à leur traitement doit pouvoir le prouver au moyen du registre de déchets⁶⁴. S'il le fait faire par un collecteur, un négociant, un courtier, une installation ou une entreprise effectuant des opérations de traitement des déchets, il doit pouvoir le prouver par d'autres documents spécifiques⁶⁵.

Le registre de déchets indique, par ordre chronologique, au moins la quantité, la nature et l'origine des déchets et, le cas échéant, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement envisagé pour les déchets. Le registre de déchets comporte les documents de traçabilité, les informations relatives aux déchets traités par le producteur de déchets lui-même, la preuve de gestion des déchets autre que ménagers⁶⁶.

L'obligation de tenir un registre de déchets est d'application pour⁶⁷ :

- le détenteur de déchets autres que ménagers, pour les déchets qu'il produit ou détient ;
- le transporteur de déchets pour les déchets qu'il transporte ;
- le collecteur, négociant et courtier pour les déchets dont il assure la collecte, le négoce ou le courtage ;
- l'exploitant d'une installation de collecte ou de traitement pour les déchets qu'il collecte et/ou traite. Il tient également un registre de déchets en tant que détenteur de déchets ;
- les personnes que le Gouvernement désigne..

L'obligation de transmettre son rapport relatif aux déchets est d'application pour⁶⁸ :

- annuellement, le collecteur, négociant et courtier de déchets ;
- annuellement, l'exploitant d'une installation de collecte ou de traitement de déchets soumise à l'obtention d'un permis d'environnement, à l'exception de l'exploitant d'une installation de collecte à titre accessoire ;
- sur demande par Bruxelles Environnement, tout autre gestionnaire de déchets.

Des obligations spécifiques de traçabilité sont prévues pour certains déchets (voyez ci-avant, section B.2.a, en ce qui concerne les déchets dangereux, et ci-après, section B.5.a, en ce qui concerne les sous-produits animaux et leurs produits dérivés).

⁵⁹ Article 29, §2 de l'ordonnance déchets.

⁶⁰ Article 33, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance déchets.

⁶¹ Article 3, 3^e de l'ordonnance déchets.

⁶² Article 33, §1^{er}, de l'ordonnance déchets.

⁶³ Article 23, §4, et 28 de l'ordonnance déchets et articles 1.3 à 1.6 du Brudalex.

⁶⁴ Article 23, §4, 1^o, de l'ordonnance déchets et article 1.7 du Brudalex.

⁶⁵ Article 23, §4, 2^o et 3^o, de l'ordonnance déchets.

⁶⁶ Article 45, §2, de l'ordonnance déchets et article 1.7 du Brudalex.

⁶⁷ Article 45, §1 de l'ordonnance déchets et article 1.7 du Brudalex.

⁶⁸ Article 45 §4 et §5 de l'ordonnance déchets et article 1.8 du Brudalex.



4) Obligations liées aux déchets des produits en papier et/ou carton

Il est interdit de déposer des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres⁶⁹.

Par « **presse d'information gratuite** », il faut entendre toute publication gratuite paraissant avec un rythme périodique défini, à l'exclusion de celle provenant d'un annonceur ou d'un groupe d'annonceurs groupés à cette fin, qui compte, sur base annuelle, un minimum de 30 % d'articles d'informations générales⁷⁰ ;

Par « **imprimés publicitaires** », il faut entendre toute publication gratuite à caractère commercial et ce, quel que soit son mode de distribution.⁷¹



Photo : © Xavier Claes

5) Obligations liées aux sous-produits animaux et aux produits dérivés

a. Législation de l'Union européenne

Des règlements de l'Union européenne prévoient des obligations spécifiques concernant les sous-produits animaux et les produits dérivés⁷².

Au sens du Règlement (CE) n°1069/2009 et de son règlement d'application, à savoir le Règlement (UE) n°2011/142 :

- par « **sous-produits animaux** » il faut entendre les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme⁷³.
- par « **produits dérivés** » il faut entendre les produits obtenus moyennant un ou plusieurs traitements, ou une ou plusieurs transformations ou étapes de transformation de sous-produits animaux⁷⁴.

Les sous-produits animaux et les produits dérivés peuvent constituer des déchets⁷⁵.

Enfin, certains sous-produits animaux sont exclus du champ d'application du Règlement (CE) n°1069/2009 (et partant, du champ d'application de son règlement d'application)⁷⁶.

Ils prévoient notamment des restrictions de police sanitaire générales⁷⁷ et d'utilisation⁷⁸, une limitation des modes de traitement des sous-produits animaux⁷⁹ (en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent (catégorie 1, 2 ou 3)⁸⁰ et des produits dérivés (qui suivent le sort de la catégorie du sous-produit dont ils sont dérivés⁸¹), des obligations en matière de collecte, de transport et de traçabilité⁸², d'enregistrement et d'agrément⁸³, d'hygiène et de manipulation⁸⁴, de divers autocontrôles et analyses des risques⁸⁵ et d'importation, de transit et d'exportation⁸⁶.

⁶⁹ Article 7, §2, de l'ordonnance papier/carton.

⁷⁰ Article 3, 1^{er}, de l'ordonnance papier/carton.

⁷¹ Article 3, 2^e, de l'ordonnance papier/carton.

⁷² Cf. le Règlement (CE) n°1069/2009 et son règlement d'application, à savoir le Règlement (UE) n°142/2011.

⁷³ Article 3, point 1, du Règlement (CE) n°1069/2009.

⁷⁴ Article 3, point 2, du Règlement (CE) n°1069/2009.

⁷⁵ Voyez par exemple l'article 12b), l'article 13b), et l'article 14b), du Règlement (CE) n°1069/2009.

⁷⁶ Voir aussi les précisions données sur son champ d'application en son article 2.

⁷⁷ Article 6 du Règlement (CE) n°1069/2009.

⁷⁸ Article 11 du Règlement (CE) n°1069/2009.

⁷⁹ Articles 12 à 14 et 16 à 20 du Règlement (CE) n°1069/2009.

⁸⁰ Article 7, §1^{er}, et articles 8 à 10 du Règlement (CE) n°1069/2009.

⁸¹ Article 7, §1^{er}, du Règlement (CE) n°1069/2009.

⁸² Articles 21, 22 et 27 du Règlement (CE) n°1069/2009.

⁸³ Articles 23 et 24 et 27 du Règlement (CE) n°1069/2009.

⁸⁴ Articles 25 et 26 et 27 du Règlement (CE) n°1069/2009.

⁸⁵ Article 29 du Règlement (CE) n°1069/2009.

⁸⁶ Article 41 du Règlement (CE) n°1069/2009.



Par « **catégories 1, 2 ou 3** », il faut entendre les catégories dans lesquelles sont classés les sous-produits animaux. Elles reflètent leur niveau de risque pour la santé publique et animale⁸⁷ (la catégorie 1 représentant le risque le plus élevé).

Tout mélange de matières de catégorie 2 et 3 avec des matières de catégorie 1 constitue une matière de catégorie 1⁸⁸ et tout mélange de matières de catégorie 2 avec des matières de catégorie 3 constitue une matière de catégorie 2⁸⁹.

Les produits dérivés sont soumis aux règles applicables à la catégorie spécifique de sous-produits animaux dont ils sont dérivés, sauf disposition contraire du Règlement (CE) n°1069/2009 ou de ses mesures d'exécution arrêtées par la Commission européenne⁹⁰.

Un aperçu des règles européennes relatives à la traçabilité ainsi qu'au stockage des sous-produits animaux et des produits dérivés est donné ci-après.

a.1. Tri et traçabilité

Les envois de sous-produits animaux et de produits dérivés doivent être identifiables et demeurer séparés et identifiables pendant la collecte au lieu d'origine des sous-produits animaux ainsi que pendant le transport⁹¹ et l'entreposage⁹².

Les exploitants qui collectent et transportent des sous-produits animaux ou des produits dérivés doivent veiller à ce que ces derniers soient accompagnés d'un document commercial ou, dans certains cas, d'un certificat sanitaire⁹³, sauf exception⁹⁴, qui comportent au moins des informations sur l'origine, la destination et la quantité de ces produits, une description de ceux-ci et de leur marquage s'il est requis⁹⁵. Ils doivent être consignés par les exploitants qui expédient, reçoivent ou transportent ces produits⁹⁶. Ces exploitants doivent s'assurer en outre qu'aussi bien les exploitants auprès desquels ils se sont approvisionnés que les exploitants auxquels ils ont fourni des sous-produits animaux ou des produits dérivés soient identifiés, et maintenir ces informations à la disposition des autorités compétentes⁹⁷.

a.2. Entreposage

Les exploitants d'établissements et d'usines notamment actifs dans l'entreposage de sous-produits animaux ou de produits dérivés doivent faire agréer :

- les établissements où ils entreposent les sous-produits animaux⁹⁸ ; et
- les établissements et les usines sous leur contrôle qui sont actifs dans l'entreposage de produits dérivés s'ils sont destinés, soit à être éliminés par enfouissement ou par incinération ou à être valorisés ou éliminés par coïncinération, soit à être utilisés comme combustibles, soit à être utilisés comme aliments pour animaux (sauf exception), soit à être utilisés comme engrais organiques et comme amendements (sauf exception)⁹⁹.

Dans les autres cas d'entreposage de produits dérivés¹⁰⁰, sauf dérogation¹⁰¹, ils doivent procéder à un enregistrement des établissements et usines sous leur contrôle en les signalant avant le début de leurs opérations et en fournissant des informations à l'autorité compétente¹⁰² et continuer à lui fournir des informations à jour à leur sujet¹⁰³.

Des exigences générales¹⁰⁴ et spécifiques¹⁰⁵ concernant l'entreposage doivent être respectées par l'exploitant d'un établissement ou d'une usine où sont entreposés des sous-produits animaux et des

⁸⁷ Article 7, §1^{er}, du Règlement (CE) n°1069/2009. Les matières catégories 1, 2 et 3 sont définies aux articles 8 à 10 de ce même Règlement.

⁸⁸ Article 8, g), du Règlement (CE) n°1069/2009.

⁸⁹ Article 9, h), du Règlement (CE) n°1069/2009.

⁹⁰ Article 7, §2, du Règlement (CE) n°1069/2009.

⁹¹ Article 17, §1^{er}, a), et annexe VIII, chapitre 2, point 1, a), du Règlement (UE) n°142/2011.

⁹² En ce qui concerne l'étiquetage : voyez article 17, §1^{er}, a), et annexe VIII, chapitre 2, point 2 du Règlement (UE) n°142/2011.

⁹³ Article 21, §2, alinéa 1^{er}, du Règlement (CE) n°1069/2009.

⁹⁴ Article 21, §2, alinéa 2, et 21, §6, alinéa 1^{er}, b), du Règlement (CE) n°1069/2009 ; point 1, alinéa 2, du chapitre III de l'annexe VIII du Règlement (UE) n°142/2011.

⁹⁵ Article 21, §3 du Règlement (CE) n°1069/2009. Voyez annexe VIII, chapitre III, du Règlement (UE) n°142/2011.

⁹⁶ Article 22, §1^{er}, du Règlement (CE) n°1069/2009. Voyez annexe VIII, chapitre IV, du Règlement (UE) n°142/2011.

⁹⁷ Article 22, §2, du Règlement (CE) n°1069/2009.

⁹⁸ Article 24, §1^{er}, i), du Règlement (CE) n°1069/2009.

⁹⁹ Article 24, §1^{er}, j), du Règlement (CE) n°1069/2009.

¹⁰⁰ Article 23, §4, du Règlement (CE) n°1069/2009.

¹⁰¹ Article 23, §4, du Règlement (CE) n°1069/2009.

¹⁰² Article 23, §1^{er}, du Règlement (CE) n°1069/2009.

¹⁰³ Article 23, §2, du Règlement (CE) n°1069/2009.

¹⁰⁴ Article 29, §1^{er}, c), du Règlement (CE) n°1069/2009 ; article 19, b) à d), et annexe IX, chapitres II, III et V, du Règlement (UE) n°142/2011.

¹⁰⁵ Voyez par exemple l'article 26 du Règlement (CE) n°1069/2009.



produits dérivés¹⁰⁶. Ainsi par exemple, le tri des sous-produits animaux doit être effectué de manière à éviter tout risque de propagation de maladies animales¹⁰⁷. Tout au long de l'entreposage, les sous-produits animaux doivent être manipulés et entreposés séparément des autres marchandises et de manière à éviter toute propagation d'agents pathogènes¹⁰⁸. Les locaux et installations servant à l'entreposage de produits dérivés de matières de catégorie 3 ne peuvent en outre pas se trouver sur le même site que les locaux servant à l'entreposage de produits dérivés de matières de catégorie 1 ou de catégorie 2, sauf si l'aménagement et la gestion des locaux (l'entreposage dans des bâtiments complètement séparés, par exemple) empêchent toute contamination croisée¹⁰⁹.

b. Réglementation régionale

Au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux, par « **déchets animaux** » il faut entendre les cadavres, les carcasses ou les parties d'animaux ou de poissons ou les produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine directe, y compris les farines insuffisamment traitées qui ne répondent pas aux prescriptions réglementaires et les farines qui doivent être détruites, notamment pour des raisons de santé publique, à l'exclusion des déjections, des déchets de cuisine et de table, des graisses de friture usagées, et des boues de décanteur et de déshuileur¹¹⁰.

Cette définition ne concerne que cet arrêté et ne porte atteinte ni au champ d'application des obligations contenues dans la réglementation européenne citée ci-avant – qui ont la primauté sur la réglementation régionale -, ni aux concepts qu'elle emploie.

Sans préjudice de la réglementation européenne – qui a la primauté sur la réglementation régionale -, la réglementation régionale prévoit notamment que :

- tout producteur de déchets animaux doit faire appel à un transporteur ou à un collecteur spécialement enregistré pour la catégorie de déchets animaux à éliminer¹¹¹ ;
- un registre d'élimination de ces déchets doit être tenu à jour et conservé pendant cinq ans¹¹². Ce registre doit contenir les bordereaux de traçabilité et les factures remises par le collecteur à chaque enlèvement¹¹³ ;
- les locaux de stockage des déchets animaux doivent être exclusivement réservés à cet usage, fermés à clef, interdits au public, facilement nettoyables et facilement accessibles aux véhicules de collecte¹¹⁴ ;
- il est interdit de se débarrasser de déchets animaux autrement qu'en les livrant à une installation autorisée¹¹⁵ ; et
- les cadavres d'animaux de compagnie ne peuvent être enterrés ailleurs que dans un cimetière pour animaux familiers dûment autorisé¹¹⁶ ; ils peuvent également être envoyés dans un crématorium¹¹⁷ ; et
- il est interdit d'enfouir des déchets animaux¹¹⁸.

¹⁰⁶ Article 19, b), du Règlement (CE) n°1069/2009.

¹⁰⁷ Annexe IX, chapitre II, section 2, point 1, du Règlement (UE) n°142/2011.

¹⁰⁸ Annexe IX, chapitre II, section 2, point 2, du Règlement (UE) n°142/2011.

¹⁰⁹ Annexe IX, chapitre III, section 1, point 1, du Règlement (UE) n°142/2011.

¹¹⁰ Article 2, 1°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux.

¹¹¹ Article 18, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux.

¹¹² Article 45, §3, de l'ordonnance déchets.

¹¹³ Articles 16a et 16b, §2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux

¹¹⁴ Article 10, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux.

¹¹⁵ Article 20, §1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux.

¹¹⁶ Article 20, §4, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux.

¹¹⁷ Article 20, §§1^{er} et 4, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux.

¹¹⁸ Article 20, §2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux.



6) Obligations liées aux sacs en plastique

L'usage de sacs en plastique à usage unique est interdit dans l'espace de vente des détaillants. L'interdiction ne s'applique pas aux sacs plastiques réemployables¹¹⁹ qui répondent aux exigences des emballages réemployables définis à l'annexe 12 du Brudalex¹²⁰.

Cette interdiction est d'application depuis le 1^{er} septembre 2017 pour les sacs de caisse et sera d'application à partir du 1^{er} septembre 2018 pour tous les autres sacs destinés à l'emballage de marchandises utilisés dans l'espace de vente des détaillants¹²¹.

Par « **sac de caisse** », il faut entendre les sacs mis à disposition, à titre onéreux ou gratuit, dans les points de vente pour l'emballage des marchandises des clients lors du passage en caisse. Les sacs fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires en vrac ne sont pas considérés comme des sacs de caisse.¹²²

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a établi certaines dérogations à cette interdiction générale¹²³ :

- jusqu'au 30 novembre 2017, pour les sacs de caisse plastique à usage unique payés par le détaillant avant le 1^{er} septembre 2017;
- jusqu'au 29 février 2020, pour les sacs plastiques à usage unique biosourcés et compostables à domicile, qui sont destinés à l'emballage primaire de fruits et légumes vendus en vrac¹²⁴ ;
- jusqu'au 31 décembre 2029, pour les sacs plastiques à usage unique destinés à l'emballage de denrées alimentaires vendues au détail, humides ou contenant des liquides susceptibles de couler pour autant que le sac soit biosourcé et compostable à domicile¹²⁵ ;
- jusqu'au 31 décembre 2029, pour les sacs en plastique à usage unique très légers destinés à l'emballage primaire de plantes aquatiques et d'animaux aquatiques.

Par « **emballage primaire** », il faut entendre tout emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur¹²⁶.

Par « **matières biosourcées** », il faut entendre toute matière d'origine biologique, à l'exclusion des matières intégrées dans des formations géologiques ou fossilisées, et qui ne contient pas d'organisme génétiquement modifié¹²⁷.

Par « **teneur en matière biosourcée** », il faut entendre un pourcentage, exprimé en fraction de carbone total, de matières biosourcées contenues dans le sac, déterminé selon la méthode de calcul spécifiée dans la norme NBN EN 16640:2017 relative à la détermination de la teneur en carbone biosourcé par la méthode au radiocarbone¹²⁸.

Par « **sac compostable à domicile** », il faut entendre un sac correspondant aux spécifications requises par l'article 3 § 2 de l'arrêté royal du 9 septembre 2008 établissant des normes de produits pour la dénomination de matériaux compostables et biodégradables¹²⁹.

¹¹⁹ Seuls les sacs d'une épaisseur supérieure ou égale à 50 microns sont réputés réemployables. Article 2, §2 de l'arrêté ministériel du 14 septembre 2017 précisant les types de sacs plastiques dérogeant à l'interdiction d'utilisation des sacs plastiques à usage unique visé à l'article 4.6.2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets, M.B., 27 septembre 2017.

¹²⁰ Article 4.6.2, §1 du Brudalex.

¹²¹ Article 4.6.2, §2 du Brudalex.

¹²² Article 4.6.1 du Brudalex.

¹²³ Article 2, §1 de l'arrêté ministériel du 14 septembre 2017 précisant les types de sacs plastiques dérogeant à l'interdiction d'utilisation des sacs plastiques à usage unique visé à l'article 4.6.2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

¹²⁴ La teneur minimale en matière biosourcée de ces sacs est fixée à 40 % en 2018.

¹²⁵ La teneur minimale en matière biosourcée de ces sacs est fixée à 40 % en 2018 et à 60 % à partir de 2025.

¹²⁶ Article 1, §1, 2^o de l'arrêté ministériel du 14 septembre 2017 précisant les types de sacs plastiques dérogeant à l'interdiction d'utilisation des sacs plastiques à usage unique visé à l'article 4.6.2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets et article 2, 2^o de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.

¹²⁷ Article 1, §1, 3^o de l'arrêté ministériel du 14 septembre 2017 précisant les types de sacs plastiques dérogeant à l'interdiction d'utilisation des sacs plastiques à usage unique visé à l'article 4.6.2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

¹²⁸ Article 1, §1, 4^o de l'arrêté ministériel du 14 septembre 2017 précisant les types de sacs plastiques dérogeant à l'interdiction d'utilisation des sacs plastiques à usage unique visé à l'article 4.6.2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

¹²⁹ Article 1, §1, 5^o de l'arrêté ministériel du 14 septembre 2017 précisant les types de sacs plastiques dérogeant à l'interdiction d'utilisation des sacs plastiques à usage unique visé à l'article 4.6.2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.



Par « sacs en plastique très légers », il faut entendre les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns¹³⁰.

INFRACTIONS

Les agissements suivants constituent notamment une infraction en vertu de l'ordonnance déchets :

- l'abandon de déchets dans un lieu public ou privé en dehors des emplacements autorisés à cet effet par l'autorité compétente ou sans respecter les dispositions relatives à la gestion des déchets¹³¹ ;
- l'absence de gestion des déchets conformément aux exigences légales et réglementaires générales en matière de gestion des déchets¹³² ;
- le fait de ne pas procéder par soi-même au traitement des déchets ou de ne pas faire procéder au traitement des déchets par un négociant, une installation ou une entreprise effectuant des opérations de traitement des déchets ou par une personne qui collecte des déchets¹³³ ;
- le fait de ne pas acheminer les déchets collectés et transportés vers des installations de traitement autorisées¹³⁴ ;
- le fait de ne pas faire appel à un transporteur ou à un collecteur spécialement enregistré pour la catégorie de déchets animaux à éliminer¹³⁵ ;
- le fait de collecter, faire collecter, traiter ou faire traiter des huiles usagées en violation des exigences légales¹³⁶ ;
- le fait de procéder à un transfert illicite de déchets¹³⁷ ;
- le fait de contrevenir aux réglementations que peut adopter le Gouvernement, notamment:
 - pour prévenir l'apparition des déchets, réduire leur quantité ou leur nocivité, ou faciliter leur gestion¹³⁸ ;
 - pour certaines catégories particulières de déchets¹³⁹, en ce compris en fixant un régime de responsabilité élargie des producteurs pour certaines catégories¹⁴⁰ ;
 - pour le transport de déchets¹⁴¹ ;
 - pour les modalités et les techniques de prévention et de gestion de déchets¹⁴² ;
 - pour les conditions préalables et les obligations inhérentes aux opérations de gestion de déchets¹⁴³ ;
 - en matière de gestion des déchets dangereux¹⁴⁴ ; ou
 - afin de mettre en œuvre toute mesure nécessaire en vue de transposer et d'exécuter des dispositions concernant la matière des déchets résultant de traités internationaux, dont les traités relatifs à l'Union européenne¹⁴⁵ ;
- le fait de produire ou de stocker des déchets dangereux en ne respectant pas les conditions de protection de l'environnement et de la santé humaine, y compris les mesures visant à assurer la traçabilité des déchets dangereux depuis le stade de la production jusqu'à la destination finale ainsi que leur contrôle¹⁴⁶ ;
- le fait de mélanger des déchets dangereux avec d'autres catégories de déchets dangereux ainsi qu'avec d'autres déchets, substances ou matières¹⁴⁷ ;

¹³⁰ Article 1, §1, 6° de l'arrêté ministériel du 14 septembre 2017 précisant les types de sacs plastiques dérogeant à l'interdiction d'utilisation des sacs plastiques à usage unique visé à l'article 4.6.2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

¹³¹ Article 48 de l'ordonnance déchets.

¹³² Article 49, 1°, de l'ordonnance déchets.

¹³³ Article 49, 2°, de l'ordonnance déchets.

¹³⁴ Article 49, 3°, de l'ordonnance déchets.

¹³⁵ Article 49, 1°, combiné à l'article 19, §5, de l'ordonnance déchets et article 18 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux.

¹³⁶ Article 49, 4°, de l'ordonnance déchets.

¹³⁷ Article 49, 5° combiné à l'article 51, 2° de l'ordonnance déchets.

¹³⁸ Article 49, 6°, combiné à l'article 16, §1^{er}, de l'ordonnance déchets.

¹³⁹ Article 49, 6°, combiné à l'article 27, 1°, de l'ordonnance déchets.

¹⁴⁰ Article 49, 6°, combiné à l'article 26 de l'ordonnance déchets.

¹⁴¹ Article 49, 6°, combiné à l'article 27, 2°, de l'ordonnance déchets.

¹⁴² Article 49, 6°, combiné à l'article 27, 3°, de l'ordonnance déchets.

¹⁴³ Article 49, 6°, combiné à l'article 27, 4°, de l'ordonnance déchets.

¹⁴⁴ Article 49, 6°, combiné à l'article 32 de l'ordonnance déchets.

¹⁴⁵ Article 49, 6°, combiné aux articles 35 et 56 de l'ordonnance déchets.

¹⁴⁶ Article 50, 2°, de l'ordonnance déchets.

¹⁴⁷ Article 50, 3°, de l'ordonnance déchets.



- le fait de collecter, transporter ou stocker temporairement des déchets dangereux sans qu'ils ne soient emballés ou étiquetés conformément aux normes régionales, nationales et internationales en vigueur¹⁴⁸ ;
- le fait pour un détenteur de déchets non dangereux, autres que ménagers, de ne pas pouvoir présenter, lors d'un contrôle par les agents chargés de la surveillance, les documents attestant qu'il traite ces déchets ou qu'il les fait traiter par un négociant, une installation ou une entreprise effectuant des opérations de traitement des déchets, ou un collecteur de déchets¹⁴⁹ ;
- le fait de ne pas respecter les prescriptions relatives au registre de déchets ou au document de traçabilité¹⁵⁰ ; et
- le fait de ne pas fournir à BE les renseignements individuels nécessaires à la préparation ou à l'élaboration du plan régional déchets ou d'une réglementation en matière de déchets, ou l'exécution d'obligations internationales, interrégionales ou régionales en la matière¹⁵¹.

En outre, au regard de la réglementation relative à la lutte contre la pollution atmosphérique, le fait de détruire des déchets par combustion en plein air (à l'exception des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins, du déboisement ou du défrichage de terrains ou d'activités professionnelles agricoles) constitue une infraction¹⁵².

De plus, au regard de l'ordonnance papier/carton, le fait de déposer des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite malgré les indications apposées sur les boîtes aux lettres constitue une infraction¹⁵³.

En vertu de l'ordonnance permis d'environnement, les agissements suivants constituent également une infraction :

- Le fait d'exercer une activité liée aux déchets et nécessitant un permis d'environnement sans disposer du permis d'environnement requis pour ce faire¹⁵⁴ ;
- Le fait d'accomplir une activité liée aux déchets sans disposer de l'agrément ou de l'enregistrement requis à cet effet¹⁵⁵, et par exemple (la liste n'est pas limitative) :
 - le fait d'effectuer des activités de collecteur, négociant ou courtier de déchets dangereux sans être agréé¹⁵⁶ ;
 - le fait de transporter des déchets sans avoir été préalablement enregistré et le fait d'effectuer des activités de collecteur, négociant ou courtier de déchets non dangereux sans avoir été préalablement enregistré¹⁵⁷ ;
 - le fait de transporter ou de collecter à titre professionnel des déchets animaux sans avoir été préalablement enregistré¹⁵⁸ ; et
 - le fait pour l'exploitant d'un centre de démontage de véhicules hors d'usage ou d'un centre de destruction et de recyclage de véhicules hors d'usage et habilité à délivrer un certificat de destruction de ne pas s'être fait enregistrer¹⁵⁹ ; et
- Le fait de ne pas respecter les conditions d'exploiter de l'activité liée aux déchets soumise à permis d'environnement ou à déclaration, ou de ne pas exercer les conditions de l'agrément ou de l'enregistrement obtenu pour l'exercer¹⁶⁰.

En vertu de la loi du 26 mars 1971 sur les eaux de surface, le fait de jeter ou de déposer des objets ou des matières dans les eaux de surface, d'y laisser couler des liquides pollués ou des polluants ou d'y introduire des gaz sans autorisation ou sans permis d'environnement constitue également une infraction¹⁶¹.

¹⁴⁸ Article 50, 4°, de l'ordonnance déchets.

¹⁴⁹ Article 52 de l'ordonnance déchets.

¹⁵⁰ Article 53 de l'ordonnance déchets.

¹⁵¹ Article 54, alinéa 1^{er}, combiné à l'article 59 de l'ordonnance déchets.

¹⁵² Article 3.4.3, §1^{er}, combiné à l'article 3.2.10 du COBRACE et à l'article 6 de l'arrêté royal du 26 juillet 1976 relatif à la création de zones de protection spéciale contre la pollution atmosphérique.

¹⁵³ Article 12 de l'ordonnance papier/carton.

¹⁵⁴ Article 96, §1^{er}, 3°, de l'ordonnance permis d'environnement.

¹⁵⁵ Article 96, §1^{er}, 3°, de l'ordonnance permis d'environnement.

¹⁵⁶ Article 3.1.2 du Brudalex, fondé sur les articles 70 et 71 de l'ordonnance permis d'environnement.

¹⁵⁷ Article 3.1.1 du Brudalex.

¹⁵⁸ Article 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux, dans les limites fixées par les articles 23 et 24 du Règlement (CE) n°1069/2009.

¹⁵⁹ Article 20, §1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 avril 2004 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage.

¹⁶⁰ Article 96, §1, 1°, de l'ordonnance permis d'environnement.

¹⁶¹ Article 41, §1, 1°, de la loi du 26 mars 1971.



Enfin, la violation des obligations européennes en matière d'importation et de transit de sous-produits animaux et de produits dérivés constitue une infraction¹⁶².

SANCTIONS

A. Sanctions pénales

La peine pouvant être prononcée à titre principal consiste en un emprisonnement de huit jours à deux ans et/ou en une amende de 50 à 100.000 euros¹⁶³, sous réserve de circonstances atténuantes¹⁶⁴ ou aggravantes¹⁶⁵ et de la récidive¹⁶⁶.

La juridiction compétente dispose cependant de la possibilité de prononcer une peine principale alternative à la peine exposée ci-dessus, lorsque le cas s'y prête¹⁶⁷. A cet égard, la possibilité de prononcer une peine de travail doit être privilégiée¹⁶⁸.

Le montant minimum de l'amende est doublé lorsque les déchets sont des déchets dangereux ou lorsque l'infraction relative au défaut de renseignements de Bruxelles Environnement a été commise de manière intentionnelle ou dans un but de lucre¹⁶⁹.

En outre, en cas de transfert illicite de déchets réalisé en quantité non négligeable, que ce soit en un seul transfert ou en plusieurs transferts qui apparaissent liés dans des quantités importantes, la peine est de trois mois à trois ans d'emprisonnement et/ou une amende de 250 à 300.000 euros¹⁷⁰.

Le montant des amendes citées ci-avant est le montant légal. En cas de condamnation, ce montant doit être multiplié par huit (car la loi prévoit que ce montant doit être augmenté de 70 décimes additionnels, c'est-à-dire septante dixièmes de ce montant)¹⁷¹.

Le cas échéant, des peines accessoires prévues par le Code pénal peuvent être prononcées¹⁷² et des mesures accessoires peuvent être ordonnées par la juridiction compétente¹⁷³.

La décision de condamnation est inscrite dans le casier judiciaire de l'intéressé (sauf en cas de suspension du prononcé, à l'expiration du délai prévu)¹⁷⁴.

B. Sanctions administratives

Le montant de l'amende administrative alternative est de 50 à 62.500 euros¹⁷⁵, sous réserve du concours de plusieurs infractions¹⁷⁶ et de la récidive¹⁷⁷. Ce montant peut être réduit en dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes.

L'amende administrative alternative peut être assortie d'un ordre de cessation de l'infraction dans un délai déterminé sous peine d'astreinte.

La Cour constitutionnelle a jugé que la législation doit également prévoir la possibilité d'octroyer un sursis à l'amende administrative alternative lorsqu'il y a lieu de le faire¹⁷⁸.

¹⁶² Article 31, §1^{er}, 3°, combiné à l'article 2, §1^{er}, 3°, dernier tiret, du Code de l'inspection et de la responsabilité environnementale et à l'article 41 du Règlement (CE) n°1069/2009.

¹⁶³ Article 45, alinéa 3 du Code de l'inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁶⁴ Article 85 du livre 1^{er} du Code pénal.

¹⁶⁵ Article 32 du Code de l'inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁶⁶ Article 33 du Code de l'inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁶⁷ Cf. articles 37quinquies à 37septies et articles 37octies à 37undecies du Code pénal.

¹⁶⁸ Article 31, §4, du Code de l'inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁶⁹ Article 49 *in fine* de l'ordonnance déchets.

¹⁷⁰ Article 51, 2°, de l'ordonnance déchets.

¹⁷¹ Article 1^{er} de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales (*M.B.*, 3 avril 1952).

¹⁷² Article 33bis combiné à l'article 31, alinéa 2, du Code pénal et articles 35 et 42 à 43ter du Code pénal.

¹⁷³ Articles 34 à 41 du Code de l'inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁷⁴ Article 590 du Code d'instruction criminelle.

¹⁷⁵ Article 45, alinéa 3, du Code de l'inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁷⁶ Article 48 du Code de l'inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁷⁷ Article 52 du Code de l'inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁷⁸ C.C., 18 février 2016, n°25/2016, considérant B.30.2.

